



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droit de garde

Question écrite n° 40237

Texte de la question

Un observatoire de la parité hommes-femmes a été créé pour étudier quelles améliorations législatives pourraient être apportées et atténuer les discriminations flagrantes. Celles-ci ne sont pas forcément à sens unique. La pratique judiciaire consacre de fait une différence de traitement entre le père et la mère pour ce qui concerne, en cas de divorce, le droit de garde des enfants. Il semble que le droit californien favorise davantage, en ce domaine, le partage des responsabilités. M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles mesures pourraient être prises pour rétablir un équilibre entre femmes et hommes en matière de divorce et si des études auraient été réalisées quant aux conséquences de l'application du droit californien.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que si le code de la famille californien donne des indications sur les critères qui doivent présider à un exercice conjoint de l'autorité parentale dans le cas d'une séparation ou d'un divorce, le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale n'est pourtant pas absolu. En cas de conflit parental, les tribunaux de cet État apparaissent avoir un large pouvoir d'appréciation et en conséquence, peuvent attribuer l'autorité parentale à un seul des parents. Il en est de même pour la fixation des modalités de l'autorité parentale, notamment au regard de la résidence de l'enfant qui est établie auprès de celui des parents offrant à l'autre les meilleures garanties en ce qui concerne l'organisation de contacts réguliers avec l'enfant. Pour autant, les études réalisées aux États-Unis sur le droit, en vigueur dans l'État de Californie, révèlent que dans la pratique, des difficultés importantes subsistent dans le traitement des situations les plus conflictuelles. Au-delà des différences de terminologie, les dispositions françaises procèdent d'une approche similaire. Il convient en effet de rappeler que le législateur est intervenu à plusieurs reprises depuis la ratification de la convention internationale des droits de l'enfant par la France le 6 septembre 1990, pour promouvoir l'exercice conjoint de l'autorité parentale. La loi du 8 janvier 1993 a ainsi généralisé le principe du maintien de l'autorité parentale conjointe même en cas de divorce. Plus récemment, la loi du 8 février 1995 a institutionnalisé la médiation civile et partant, la médiation familiale. Parallèlement au développement de ce mode de résolution amiable des conflits, diverses structures appelées « points-rencontre » destinées à restaurer ou rétablir les relations entre un parent et un enfant ont été créées ces dernières années avec le soutien financier du ministère de la justice. Les avancées réalisées dans ce domaine pour rendre plus effectif le partage des responsabilités parentales sont donc indéniables. Les préoccupations de l'auteur de la question apparaissent donc satisfaites.

Données clés

Auteur : [M. Cazin d'Honincthun Arnaud](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40237

Rubrique : Divorce

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3347

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6192